

## SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, treize septembre à vingt et une heures, le Conseil municipal de la ville de Saint-Elix le Château, régulièrement convoqué le 07/09/2022, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur DEPREZ François, Maire.

**PRESENTS** : DEPREZ François – LUCBERNET LAVIGNE Sandrine - AKA Alain – DUBREUIL Brigitte – AUTIGEON DURAND Emmanuelle - ABADIE Laurent - TROUILLET Gwendoline – PIALAT Alain – PARIS René -- BARAS Philippe - DOYEN CHAPPE Magali - COLAS MARTIN Gaëlle.

**EXCUSES** : GROS André -- MARTINS Olivier (pouvoir à F DEPREZ) – MARTINEZ Harold (pouvoir à M DOYEN-CHAPPE).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : TROUILLET Gwendoline.

**Approbation du compte rendu de la précédente réunion du Conseil Municipal du 19/07/2022 : unanimité**

**Sur proposition de M. Le Maire, l'assemblée accepte, à l'unanimité, le rajout de la question suivante à l'ordre du jour : création d'un poste d'adjoint d'animation à l'école.**

### **Adoption de la nomenclature M57 au 1/01/2023.** **N° 2022 36**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de SAINT-ELIX LE CHATEAU son budget principal et son budget annexe (CCAS).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

La commune de SAINT-ELIX LE CHATEAU dont la population est de 940 habitants, et conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version abrégée.

**A ce titre, l'adoption de ce nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14, donne lieu :**

#### **En matière budgétaire à :**

- le recours au procédé de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

#### **En matière comptable à :**

- La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception

des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

M. le maire propose à son assemblée d'approuver le passage de la commune de SAINT-ELIX LE CHATEAU à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023 dans les conditions évoquées ci-dessus.

**Ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

- **approuve le passage de la commune à la nomenclature M57 à compter 01/01/2023 ;**
- **autorise le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.**
- **transmet à Mme le sous-préfet de Muret la présente délibération pour contrôle de légalité, accompagnée de l'avis du comptable public ;**
- **transmet le formulaire de candidature à une bascule à la M57 au directeur régional et départemental des finances publiques, complété de la délibération et de l'avis du comptable public.**

**Convention pour un groupement de commandes avec la MJC dans le cadre du renouvellement du marché de la cantine scolaire.**  
**N° 2022 37**

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a conclu avec API RESTAURATION, un accord cadre pour la prestation de restauration en production directe sur site avec prise en charge des approvisionnements en produits et denrées alimentaires pour le service de restauration scolaire. Cet accord-cadre prendra fin le 31/12/2022.

Dans ce cadre, la commune avait constitué un groupement de commande avec la MJC de Carbonne, l'association qui assure le fonctionnement de l'accueil de loisirs associatif ouvert aux enfants durant les vacances ainsi que le mercredi en période scolaire et qui offre aussi à ces derniers un service de restauration, afin de mutualiser leurs achats de repas en faisant appel à un seul et même prestataire de restauration comme l'autorise l'article L. 2113-6 du code de la commande publique.

Monsieur le Maire rappelle qu'un groupement de commandes ne dispose pas de la personnalité morale mais est créé par convention entre ses membres, chaque membre s'engageant, dans celle-ci, à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres préalablement déterminés.

La MJC de Carbonne ayant accepté le principe d'un tel groupement grâce auquel elle bénéficiera, malgré des commandes de repas moins importantes que celles de la Commune, des mêmes prix que ceux consentis à celle-ci, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un projet de convention de groupement a été établi et proposé à l'association qui l'a approuvé.

Monsieur le maire présente alors le contenu de cette convention soumise au Conseil qui définit l'objet et les règles de fonctionnement du groupement.

Il indique que le groupement de commandes est constitué à l'effet de conclure un accord-cadre à bons de commande de services de restauration qui prendra effet au mois de janvier 2023, le prestataire attributaire de ce contrat se voyant confier par les deux membres du groupement la production directe et la confection de leurs repas dans la cuisine communale mise à sa disposition.

Monsieur le Maire explique que la Commune de Saint-Elix-le-Château sera le coordonnateur du groupement et chargée à ce titre de conduire en intégralité la procédure de passation de l'accord-cadre, de façon conjointe au nom et pour le compte des deux membres du groupement. Il indique que les frais de la procédure seront partagés selon une clé de répartition de 78 % à la charge de la Commune et de 22 % à la charge de l'association, déterminée en proportion de la quantité annuelle minimale de repas que chacun des deux membres du groupement s'engage à commander.

Monsieur le Maire poursuit en expliquant qu'à l'issue de la procédure de passation, l'accord-cadre prendra la forme de deux contrats distincts, chaque membre du groupement signant avec le prestataire déclaré attributaire son propre contrat et exécutant celui-ci de façon indépendante.

Monsieur le Maire indique que ces contrats d'accord-cadre seront conclus pour une durée d'un an et pourront être reconduits tacitement à leur terme pour une durée d'un an, dans la limite de deux reconductions.

Il explique alors que la convention prévoit la continuation du groupement de commandes durant toute la durée d'exécution des contrats, périodes de reconduction comprises, la Commune conservant sa qualité de coordonnateur du groupement pour décider, au nom et pour le compte de ses membres, de leur reconduction ou non et de leur éventuelle résiliation anticipée pour motif d'intérêt général, ainsi que pour l'application des sanctions coercitives les plus graves pouvant aboutir également à une résiliation anticipée de l'accord-cadre en cas de faute grave du prestataire.

Il ajoute que ces prérogatives importantes données par la convention au coordonnateur visent à éviter un retrait précipité de l'association du groupement qui contraindrait la Commune à faire appel à un nouveau prestataire de restauration sans disposer du temps préalable nécessaire pour mener la procédure de mise en concurrence qu'impose le code de la commande publique, la collectivité devant rester maître du calendrier pour la passation d'un nouvel accord-cadre afin qu'il n'y ait pas rupture dans la production et la confection des repas destiné au restaurant scolaire dont elle a la responsabilité.

Monsieur le Maire évoque les autres éléments essentiels de la convention de groupement de commandes concernant la mise à disposition gratuite de la cuisine (et du réfectoire) à l'association, afin que le prestataire retenu puisse aussi l'utiliser pour la production et la confection des repas destinées à l'accueil de loisirs associatif, le rôle du coordonnateur du groupement au cas d'éventuelles actions en justice, ainsi que les responsabilités des membres du groupement relatives à l'exécution de leur contrat d'accord-cadre.

Au terme de son exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil d'approuver, d'une part la création du groupement de commandes avec la MJC de Carbonne qui permet à cette association de « mutualiser » avec la Commune l'achat de prestations de restauration et, d'autre part, la conclusion pour cela de la convention présentée.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, pris connaissance du projet de convention de groupement de commandes présenté et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **d'approuver la création d'un groupement de commandes entre la Commune de Saint-Elix-le-Château et l'association MJC de Carbonne pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande de services de restauration, à l'effet de désigner un seul et même prestataire qualifié qui se verra confier par les deux membres du groupement la production directe et la confection sur le site de l'école communale des repas destinés au service de la restauration scolaire et à celui de l'accueil de loisirs associatif, incluant la prise en charge par le prestataire des approvisionnements en denrées et produits alimentaires ;**
- **d'approuver la convention constitutive de ce groupement de commandes qui définit les règles de fonctionnement du groupement, telle que proposée par Monsieur le Maire et annexée à la présente délibération ;**
- **d'autoriser, en conséquence, Monsieur le maire à signer cette convention avec l'association MJC de Carbonne et à accomplir les actes nécessaires à sa mise en œuvre.**

**Recouvrement des ordures ménagères auprès des locataires.**  
**N° 2022 38**

Sur proposition de Monsieur Le Maire,

L'assemblée décide de procéder au recouvrement des ordures ménagères auprès des locataires comme suit :

- ✚ M. HUMBERT : 185.31 €
- ✚ Mme M. JACCARD : 211.99 €

M. FRAMERY : 147.90 €

### **Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet.** **N° 2022 39**

Le Conseil municipal de SAINT-ELIX LE CHATEAU

Sur proposition de Mme LAVIGNE, adjointe en charge de l'enfance jeunesse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Compte tenu du nombre d'enfants prévus dans les deux classes de maternelle et notamment du nombre important d'enfants en petite section, et dans le même temps, de la fermeture d'une classe

Compte tenu des difficultés d'organisation notamment de la sieste qui ont conduit à une réorganisation du travail des agents en poste,

Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

#### **DÉCIDE, à l'unanimité,**

⇒ De créer à compter du 19/09/2022 au 31/12/2022, un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (8 h hebdomadaires en périodes scolaires) conformément à l'article L.332-23 1° du Code général de la Fonction publique, qui sera pourvu par un CDD (indice de rémunération maximum 374) ;

⇒ Le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte l'emploi ci-dessus créé, les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de l'exercice en cours.

#### **Questions diverses**

⇒ Monsieur Le Maire informe l'assemblée que les rapports d'activités du SDEHG, CŒUR DE GARONNE et OM 3CG, CAUE, CD31 ET HAUTE GARONNE INGENIERIE sont disponibles et consultables en mairie.

⇒ Rentrée scolaire : Mme LAVIGNE effectue le bilan de la rentrée scolaire et informe l'assemblée du départ de Stéphane, chef gérant de la cantine.

⇒ Eclairage public : M. Deprez informe l'assemblée de son entretien avec Cédric Pinel courant juillet, afin d'étudier plusieurs pistes pour réaliser des économies d'énergie : extinction nocturne EP sur les parties rénovées, poursuite de la rénovation de l'éclairage public ... Mme DOYEN-CHAPPE propose de revoir le tarif de location du Foyer Rural pour y intégrer les augmentations des coûts d'énergie –

⇒ Approbation du PLU : Lundi 21 Novembre à 19 h 30

⇒ Vente du Château : Les services de l'Etat ont informé la mairie qu'un compromis de vente a été signé.

⇒ Commande groupée énergie : refaire une communication auprès de la population.

⇒ Manifestations à venir : 16/09 soirée des agents de la 3CG au foyer rural - 25/09 opération nettoyage de la nature avec la 3CG -

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessous  
Le secrétaire de séance

Le Maire,